



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-048

PUBLIÉ LE 30 MAI 2016

Sommaire

DDTM

27-2016-05-09-008 - 16-082-Arrêté modificatif de l'arrêté D5-B1-10-0557 portant réglementation des feux de plein air et prévention des incendies (2 pages)	Page 4
27-2016-05-26-004 - 2016-05-26 Arrêté instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière Iton à EVREUX (5 pages)	Page 7
27-2016-05-25-003 - AP 16-36 CPBR (2 pages)	Page 13
27-2016-05-25-002 - Arrêté DDTM/SEBF/2016-068 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure (12 pages)	Page 16
27-2016-05-20-004 - Arrêté DDTM27/SPRAT/2016/049 prescrivant la modification n°2 du PPRI Eure Moyenne (2 pages)	Page 29
27-2016-05-27-001 - Arrêté portant modification de la composition de la CLE du Sage de la Risle Charentonne (2 pages)	Page 32
27-2016-05-23-003 - Autorisation d'exploitation du chemin de fer de la vallée de l'Eure (3 pages)	Page 35

Préfecture de l'Eure

27-2016-05-26-007 - AP SIVOS BRETIGNY (2 pages)	Page 39
27-2016-05-24-003 - arrêté portant institution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Breteuil (2 pages)	Page 42
27-2016-05-24-007 - Arrêté de nomination d'un régisseur de recettes d'Etat titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale Le Val d'Hazey (2 pages)	Page 45
27-2016-05-24-002 - arrêté de clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de Breteuil sur Iton (1 page)	Page 48
27-2016-05-25-001 - Arrêté dérogation 30ème CHALLENGE VICTOR LINART du 12 (2 pages)	Page 50
27-2016-05-26-006 - Arrêté dérogation PARIS BREST PARIS du 03 (2 pages)	Page 53
27-2016-05-24-006 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Le Val d'Hazey (2 pages)	Page 56
27-2016-05-24-004 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat titulaire auprès de la police municipale de Breteuil (2 pages)	Page 59
27-2016-05-24-005 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale d'Aubevoye (1 page)	Page 62
27-2016-05-27-002 - Arrêté renouvellement d'agrément GOUGEON Jocelyne (2 pages)	Page 64
27-2016-05-24-008 - avis relatif à un arrêté n°D1-B1-16-579 du 24 mai 2016 modifiant l'arrêté du 28 mai 2009 autorisant la société ARKEMA à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement. (1 page)	Page 67
27-2016-05-24-009 - avis relatif à un arrêté n°D1-B1-16-580 du 24 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2012 autorisant la société THERMEVRA à exploiter la chaufferie urbaine à Evreux (1 page)	Page 69

27-2016-05-25-004 - CdC Conches modif statuts mai 2016 (6 pages)	Page 71
UT 27 DIRECCTE	
27-2016-05-26-005 - 2016 05 26 Décision pouvoirs propres UD 27 (7 pages)	Page 78
27-2016-05-26-002 - arrêté renouvellement agrément EURL SOUS MON TOIT (2 pages)	Page 86
27-2016-05-26-001 - récépissé déclaration DELILLE Laëtitia (1 page)	Page 89
27-2016-05-26-003 - récépissé déclaration EURL SOUS MON TOIT (2 pages)	Page 91

DDTM

27-2016-05-09-008

16-082-Arrêté modificatif de l'arrêté D5-B1-10-0557
portant réglementation des feux de plein air et prévention
des incendies



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2016-082
portant modification de l'arrêté D5/B1-10-0557 portant réglementation des
feux de plein air et prévention des incendies
dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le règlement UE n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et 485/2008 du Conseil, notamment son annexe 2,
- le règlement n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour - le secteur vitivinicole,
 - le code de l'environnement,
 - le code forestier,
 - le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D 615-45 et suivants,
 - le code de la santé publique,
 - le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L2224-13 à L2224-17,
 - le code pénal et notamment l'article R 610-5,
 - le décret du 25 avril 1957 portant classement, comme particulièrement exposées aux incendies, de forêts situées sur le territoire de certaines communes du département de l'Eure,
 - le décret n° 2015-769 du 24 décembre 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres,
 - le règlement sanitaire départemental du département de l'Eure et notamment l'article 84,
 - l'arrêté préfectoral n° D5/B1-10-0557 du 14 décembre 2010 portant réglementation des feux de plein air et prévention des incendies dans le département de l'Eure,

CONSIDERANT

- les évolutions des modalités de mise en oeuvre du dispositif de la conditionnalité en 2016, explicitées dans la note PAC/2016/01, en date du 15 janvier 2016, de la Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article premier - Principe général

L'article 15, de la section 3 « Dispositions applicables aux feux de résidus de récoltes et à la prévention des feux de chaume », de l'arrêté du 14 décembre 2010 est modifié comme suit :

Les agriculteurs sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus de culture d'oléagineux, de protéagineux, de céréales.

Cette interdiction ne concerne pas les résidus de culture de lin et de chanvre, ainsi que des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées.

Article 2 – Dérogation

L'article 16 de la section 3 « Dispositions applicables aux feux de résidus de récoltes et à la prévention des feux de chaume », de l'arrêté du 14 décembre 2010 est modifié comme suit :

A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 15, le préfet peut autoriser le brûlage des résidus de récolte quand il s'avère nécessaire pour des motifs sanitaires.

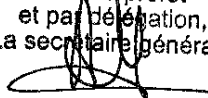
Cette demande de dérogation est formulée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), compétente pour prendre la décision. Elle s'effectue de manière individuelle 10 jours au minimum avant la date prévue pour l'opération de brûlage. Aucune autorisation tacite ne peut être délivrée.

Article 3 - Exécution-mesures de publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements des Andelys et de Bernay, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, les maires des communes du département, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans les communes du département.

Évreux, le 9 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet
et par déléation,
La secrétaire générale



Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-05-26-004

2016-05-26 Arrêté instituant une réserve temporaire de
pêche sur la rivière Iton à EVREUX

PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM-SEBF/16-099
instituant une extension de la réserve temporaire de pêche
sur la rivière ITON
Commune d'EVREUX

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment son article L.436-12 ;
- les articles R 436.73 et R 436.74 du code de l'environnement ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2015-082 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté n° DDTM/2015-031 instituant une réserve de pêche dans la ville d'Evreux en date du 18 février 2016 ;
- les demandes de l'AAPPMA « La Truite de l'Iton » et de la fédération départementale des AAPPMA de l'Eure ;
- la demande de la ville d'Evreux pour une extension de la réserve de pêche à Evreux ;
- l'avis favorable de la fédération départementale de l'Eure de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT

- que la mise en réserve temporaire d'une portion de la rivière Iton sur la commune d'Evreux, qui constitue un lieu privilégié pour la reproduction et la croissance de la faune piscicole, est de nature à favoriser cette zone de reproduction et de croissance ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R E T E :

Article premier

L'arrêté n° DDTM/2015-031 instituant une réserve de pêche dans la ville d'Evreux en date du 18 février 2016 est abrogé.

Article 2 - Réserve de pêche

Toute pêche est interdite pour une période de cinq années consécutives à compter de la date du présent arrêté dans la portion de cours d'eau suivant :

Rivière ITON

Commune : EVREUX

- dans le bras dénommé canal de la Reine Jeanne ;
- dans le bras secondaire de l'Iton le long de la rue d'Harrouard ;
- dans le bras secondaire de l'Iton, dit le Gord, au droit du moulin communal de Navarre.

La matérialisation géographique des réserves est en annexe du présent arrêté.

Des panneaux, agréés par la fédération départementale des AAPPMA de l'Eure, seront installés sur le site en limite amont et aval, par la mairie d'Evreux . Ils porteront la mention « Pêche interdite par arrêté préfectoral ».

L'arrêté est consultable en mairie d'Evreux et publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 4 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions pénales prévues par l'article R436-79 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution et publicité

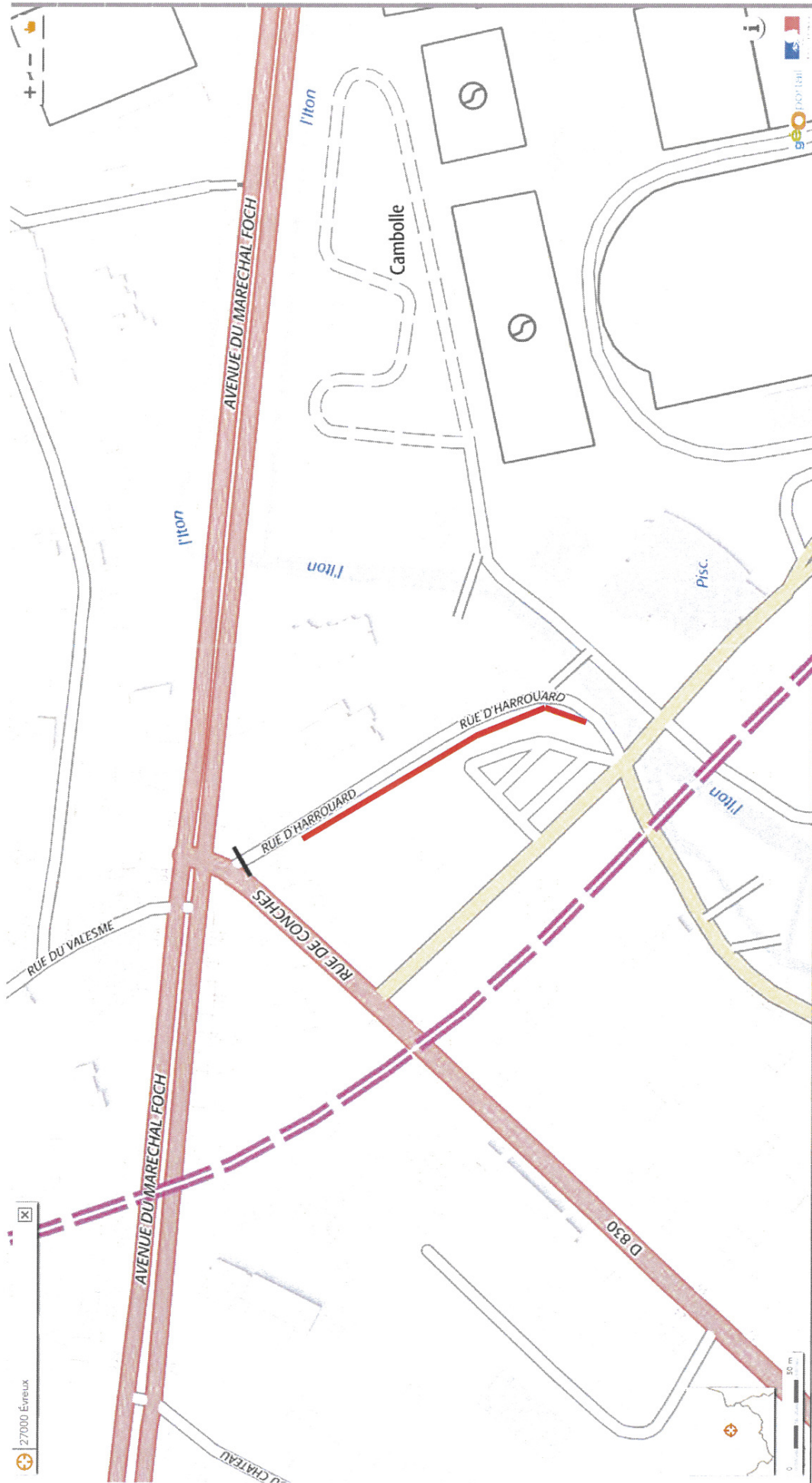
La directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au président de la fédération départementale de l'Eure de pêche et de protection du milieu aquatique.

Evreux, le 26 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice et par délégation
Le chef du service eau biodiversité et forêt


Sylvain THULEAU

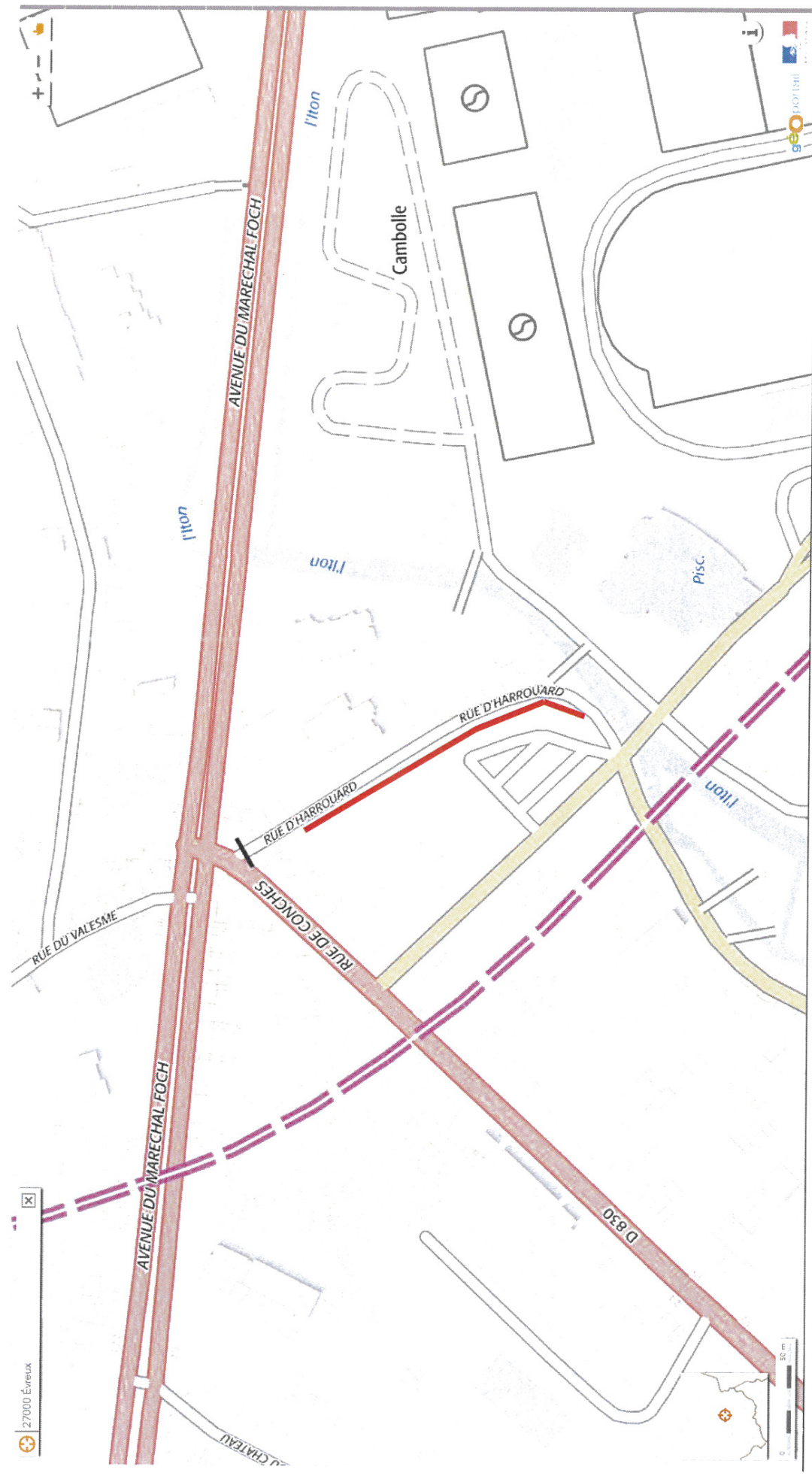
**ANNEXE à l'ARRÊTÉ N° DDTM-SEBF/16-031 instituant une réserve temporaire de pêche sur plusieurs bras de la rivière ITON
Commune d'EVREUX – Rue d'Harrouard -**



Légende

- Réserve de pêche temporaire

ANNEXE à l'ARRÊTÉ N° DDTM-SEBF/16-031 instituant une réserve temporaire de pêche sur plusieurs bras de la rivière ITON
Commune d'EVREUX – Rue d'Harrouard -



Légende

- Réserve de pêche temporaire

Commune d'EVREUX – Bras du Gord -



Légende

— Réserve de pêche temporaire

DDTM

27-2016-05-25-003

AP 16-36 CPBR

Arrêté composition commission consultative paritaire départementale des baux ruraux



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEATR/16/36 portant composition
de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural notamment son article R 414-1 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1, R133-2 et R133-3 à R133-15,
- le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié ,
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9,17 et 61,
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/16/18 du 22 mars 2016 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes et commissions ;
- les arrêtés préfectoraux D1/B1/02/104, D1/B1/02/105, D1/B1/02/106 du 5 février 2010 fixant la liste des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour les arrondissements respectifs des ANDELYS, EVREUX et BERNAY,
- le recours déposé par la FNSEA 27 et le jugement du tribunal administratif de Rouen du 14 janvier 2016 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDTM/SEATR/14/53 du 24 juin 2014.

Article 2 : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

En cas d'absence du préfet et de son représentant, la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant préside la commission.

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux comprend :

- la directrice départementale des territoires et de la mer,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles :
 - M. CHANU Éric, au titre de la FNSEA 27,
 - M. MARIE Florent, titulaire au titre des Jeunes Agriculteurs,
 - M. AUBE Philippe, suppléant au titre des Jeunes agriculteurs,
 - M. LAMIOT Jacques, au titre de la Coordination Rurale,
- M. BIGNON Dominique, au titre de l'organisation départementale des bailleurs des baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative
- M. DUBUISSON Gérard, au titre de l'organisation départementale des fermiers et métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,
- des représentants titulaires des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, désignés par les arrêtés préfectoraux D1/B1/02/104, D1/B1/02/105, D1/B1/02/106 du 5 février 2010.

Article 3 : Le secrétariat de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : la secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Évreux, le 25 MAI 2016

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

DDTM

27-2016-05-25-002

Arrêté DDTM/SEBF/2016-068 définissant les seuils en cas
de sécheresse dans le département de l'Eure

ARRÊTÉ n° DDTM/SEBF/2016-068
définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure
et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations
ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection
de la ressource en eau superficielle et souterraine

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3 et R.211- 66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n°2015 103-0014 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2013-048 du 7 mai 2013 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;
- la circulaire DEVL1112870C du ministre de l'écologie et du développement durable du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- l'avis du comité de suivi de la sécheresse du département de l'Eure réuni le 29 avril 2016 ;

Considérant

- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des cours d'eau pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité, et la sécurité ;
- la protection nécessaire des équilibres naturels et de la vie biologique dans les cours d'eau et notamment les peuplements piscicoles, en particulier en cas de sécheresse ;
- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles ;

- les adaptations nécessaires de l'arrêté DDTM/SEBF/n°2013-068 susvisé pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté cadre du préfet de bassin n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 susvisé, les changements de noms suite à la création de communes nouvelles en 2015 et 2016 en vigueur à la date du présent arrêté.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier : Comité de suivi de la sécheresse du département de l'EURE

Le comité de suivi de la sécheresse pour le département de l'Eure est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni sur l'initiative du Préfet.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de l'Eure en période de sécheresse

Il a pour objet :

- de définir, dans chacune des zones d'alerte, regroupant un ou plusieurs bassins versants superficiels, des mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;
- de définir des seuils en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, artisans, services publics et collectivités, exploitants agricoles, aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 3 : Définition des zones d'alerte par bassins versants ou des zones d'application et des seuils

La désignation des zones d'alerte est fournie sur la cartographie de l'annexe 2a.

La liste des communes rattachées à ces zones est fournie en annexe 2b.

Les modifications de noms et de limites communales susceptibles d'intervenir durant la phase transitoire de création des communes nouvelles, sont sans incidence sur l'application des mesures du présent arrêté. L'annexe 2b, sera mise à jour, le cas échéant, et consultable sur le site de la préfecture de l'Eure.

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Deux dispositifs de déclenchement sont suivis :

- les stations en rivière
- les piézomètres pour la nappe.

Ils permettent ainsi de gérer le réseau hydrographique superficiel et les masses d'eau souterraines, dont les fonctionnements sont fortement liés dans le département, notamment en secteur karstique. C'est le seuil atteint le plus contraignant qui sera appliqué, sauf usage particulier qui nécessiterait de n'en retenir qu'un.

Pour les stations en rivière

Pour les bassins versants de l'Eure, de l'Avre, de l'Iton, de la Risle et de l'Epte, les seuils sont déterminés en référence aux seuils fixés à l'article 7 de l'arrêté 2015 103-00014 susvisé.

Pour les bassins versants de l'Andelle, de la Charentonne et de la Calonne, les seuils sont fixés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie selon la méthode recommandée aux articles 4, 5 et 6 du même arrêté, de la manière suivante :

- le seuil de **vigilance** correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans ;
- le seuil d'**alerte** correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans ;
- le seuil d'**alerte renforcée** correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans ;
- le seuil de **crise** correspond au VCN3 sec de période de retour 20 ans.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Les débits moyens sur trois jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils ci-dessous :

Zones d'alerte	Station suivie	Seuil de vigilance (m³/s)	Seuil d'alerte (m³/s)	Seuil d'alerte renforcée (m³/s)	Seuil de crise (m³/s)
Andelle	Vascoeuil	2.7	2.2	2	1.82
Avre amont	Saint Christophe	-	0.062	0.054	0.046
Avre moyen	Acon 1)	1.2	1	0.76	0.65
Avre aval	Muzy(1)	1.7	1.5	1.1	0.92
Calonne	Les Authieux sur Calonne**	1.20	1.00	0.94	0.88
Charentonne	Montreuil – l'Argillé ***	0.39	0.32	0.29	0.26
Epte	Fourges	5.4	4	3.5	3.1
Eure Moyenne	Cailly-sur-Eure	9	7.5	6.8	6.2
Eure Aval	Louviers	16	13	11.4	10.4
Iton amont	Bourth	0.58	0.38	0.28	0.23
Iton aval	Normanville	2.5	2	1.7	1.5
Risle amont	Rai*	0.43	0.37		0.31
Risle aval	Pont-Authou	6.7	5.1	4.4	4

(1) Si l'une des deux stations présentait un défaut de fonctionnement, l'autre serait alors retenue comme référence.

* La station située dans le département de l'Orne, en amont du cours d'eau concerné, est utilisée pour suivre l'évolution de ces cours d'eau faute de station de mesure dans le département de l'Eure.

** La station située dans le département du Calvados est utilisée pour suivre l'évolution de ce cours d'eau faute de station de mesure dans le département de l'Eure.

*** Cette station est située sur le ruisseau du Guiel, affluent rive gauche de la Charentonne.

Pour l'OISON, qui est la 14^{ème} zone d'alerte, aucun piézomètre de référence n'existe, ni même de station sur le cours d'eau en raison de sa faible superficie.

Cette partie de bassin versant amont sera rattachée à la zone aval située en Seine Maritime et dont le déclenchement des seuils est dépendant de la zone 7 du découpage de ce département (station de Fontaine-le-Bourg).

Pour les suivis piézométriques

Variable de suivi

Le niveau des nappes est choisi de manière ponctuelle et cohérente – par rapport aux autres valeurs du mois – le 15 de chaque mois pour une durée de 1 mois. La hauteur piézométrique ne varie que de quelques centimètres dans le mois et le suivi sur des périodes plus courtes ne se justifie pas

Détermination des seuils

Ils ont été fixés sur 7 piézomètres (et un dans le 76 pour l'Oison) de référence pour couvrir 13 des 14 zones d'alerte du département, de la manière suivante :

- le seuil de vigilance correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 2 ans ;
- le seuil d'alerte correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 5 ans ;
- le seuil d'alerte renforcée correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 10 ans ;
- le seuil de crise correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 20 ans.

Les calculs des seuils piézométriques ont été réalisés sur les moyennes mensuelles de hauteur d'eau sur des chroniques de plusieurs dizaines d'années. Les 4 seuils ont été déterminés pour chaque piézomètre et par mois de janvier à décembre. Ils correspondent à une analyse statistique des données disponibles brutes.

Les piézomètres retenus sont les suivants :

Zones d'alerte	Piézomètre suivi
Andelle	Farceaux
Avre amont	-
Avre moyen	Moisville
Avre aval	Moisville
Calonne	La Roussière
Charentonne (1)	La Roussière
Epte	Farceaux
Eure Moyenne	Chaignes
Eure Aval	Montaure
Iton amont	Coulonges
Iton aval	Nogent-Le-Sec
Oison	Rocquemont (76)
Risle amont	La Roussière
Risle aval	La Roussière

La carte de répartition géographique des piézomètres ainsi que les 7 courbes de suivi des hauteurs associées sont fournies en annexe 4a et 4b : les seuils sont évolutifs au cours de l'année.

Seul l'Avre amont ne disposera pas de référence piézométrique en raison d'un piézomètre non représentatif car trop récent dans sa mise en place.

Article 4 : Suivi de la situation hydrologique

Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo-France pour la pluviométrie.

Si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à un niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé.

Il est activé à l'initiative de la DREAL dès qu'une station du réseau de suivi franchit le seuil de vigilance.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de suivi de l'étiage toutes les deux semaines.

L'Observatoire National Des Etiages ONDE est activé dès le franchissement du seuil de vigilance.

Les agents de l'ONEMA, responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement (annexes 3a (carte de répartition) et 3b (liste des points)).

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Les résultats sont consultables sur : <http://www.onde.eaufrance.fr>

Zones d'assecs

En cas de signalements de zones asséchées et de rupture d'écoulement, notamment sur l'amont des bassins versants et petits affluents, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA) est autorisée, sous réserve de désigner une personne responsable et d'informer des modalités d'intervention le service police de l'eau de la DDTM, à procéder à des pêches exceptionnelles de sauvegarde. Elle devra préalablement obtenir les autorisations des propriétaires concernés. Un bilan sera transmis dans les 15 jours suivants à la DDTM.

Article 5 : Mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

5.1. Définition des seuils

Les mesures définies à l'article 5.2. sont fixées (ou correspondent par équivalence) a minima selon les dispositions suivantes :

- **seuil de vigilance** : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place ;
- **seuil d'alerte** : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement (hors AEP), doivent être mis en place ;
- **seuil d'alerte renforcée** : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement (hors AEP) ;
- **seuil de crise** : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement, et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à 1 niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé.

5.2. Mesures applicables

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours		Interdiction
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression **	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et pratiquant un recyclage en circuit fermé
	Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité		
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 10h et 20 h	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction entre 10h et 20 h	Interdiction sauf dérogation *	Interdiction
Jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux ou d'hôpitaux	Interdiction entre 10h et 18h		Interdiction entre 8h et 20h
Jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h		Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau **	Interdiction excepté pour les activités commerciales		

* voir modalités à l'article 5.3

** Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens de nuit
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction entre 10h et 20h	Interdiction sauf dérogation* en cas de manifestations programmées	
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci		

* voir modalités à l'article 5.3

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

<i>Usage</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Gestion des ouvrages**	Information nécessaire auprès du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		

** ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits Renforcement de l'auto-surveillance ***
Vidange des piscines publiques	Soumise à autorisation	Interdiction sauf dérogation*	Interdiction
Vidange plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation		Interdiction
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

* voir modalités à l'article 5.3

** cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mis à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

*** cette mesure est applicable aux stations ayant une capacité supérieure à 2000 équivalents habitants. Pour les stations > 10000 eq.hab., la fréquence des mesures sera rehaussée d'une classe de charge, telles qu'elles sont définies à l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour les stations comprises entre 2000 et 10000 eq.hab., le nombre de mesures devra être doublé. Tous les résultats complémentaires de suivi de la qualité devront être transmis au service police de l'eau de la DDTM, dans les mêmes conditions que la transmission mensuelle habituelle des résultats d'auto-surveillance sous format SANDRE 3.0.

Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau	Interdiction sauf travaux autorisés par la police de l'eau	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau
Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication		Interdiction	Interdiction
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau**		

** L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Usages	Cultures	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères,	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		Interdiction sauf dérogation *
	Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation(1)*	Interdiction entre 8h et 20h
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf dérogation *	Interdiction totale
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		Interdiction entre 8h et 20h sauf dérogation *
	Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*	Interdiction entre 8h et 20h
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (2)*	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h

(1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

(2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à conditions, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

* voir modalités à l'article 5.3

Mesures relatives aux prélèvements de la ville de Paris sur l'Avre

Le département de l'Eure contribue à l'alimentation en eau potable de Paris. Conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre de bassin susvisé, une réduction des prélèvements alimentant l'aqueduc de l'Avre sera réalisée par la ville de Paris en fonction du franchissement des seuils sur cette rivière.

Le tableau ci-dessous répertorie les sources de l'Avre, concernées, et les mesures correspondant aux seuils d'alerte et d'alerte renforcée.

Station de mesures	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte	Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
ACON (Avre Moyen) (située dans l'Eure)	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.

Dès lors que l'une des zones d'alerte du bassin de l'Avre franchit le seuil de crise, le préfet de l'Eure saisit, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté cadre de bassin susvisé, le comité sécheresse de Paris pour concertation des mesures à prendre, et en informe les préfets des départements de l'Eure et Loir et de l'Orne.

5.3 Dispositif dérogatoire

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande. Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Ces dérogations comporteront au minimum les limitations relatives au seuil d'alerte.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée au service police de l'eau.

Article 6 : Dispositif d'urgence concernant l'alimentation en eau potable

Dès le déclenchement du seuil de vigilance sur un secteur du département, constaté conformément à l'article 7, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Normandie et de la mission inter-services de l'eau et de la nature.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 7 : Mise en œuvre des mesures

Le franchissement des seuils définis à l'article 3 sera constaté par arrêté préfectoral sur les communes concernées.

Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées à l'article 5.2 ainsi que les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre.

Article 8 : Publicité des arrêtés de franchissement de seuils

Les arrêtés pris en application de l'article 7 feront l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- d'une publication au recueil des actes administratifs et seront consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 9 : Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 10 : Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 12 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 1er mars 2022 et pourra être modifié en tant que de besoin.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Ampliation est adressée aux maires des communes listées en annexe 2b, qui sont chargés de son affichage dans les mairies durant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 14 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2012-048 du 7 mai 2013 susvisé définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau est abrogé.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la direction l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Evreux, le

25 MAI 2016

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-05-20-004

Arrêté DDTM27/SPRAT/2016/049 prescrivant la
modification n°2 du PPRI Eure Moyenne

*prescription de la modification n°2 du PPRI de l'Eure Moyenne, au droit d'une parcelle sur la
commune de Pacy-sur-Eure*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM27/SPRAT/2016/049 prescrivant la modification n°2 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Eure Moyenne

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, dont notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM-SPRAT-2011-20 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne en date du 29 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2014/SPRAT/PR-24 portant approbation la modification 1 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne en date du 20 novembre 2014 ;
- VU** le courrier du Maire de Pacy-sur-Eure en date du 21 décembre 2015, demandant la modification des documents cartographiques du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Eure Moyenne ;
- VU** l'arrêté du 21 avril 2016 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification n°2 du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Eure Moyenne

CONSIDERANT que le code de l'environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation par débordement de rivière, ruissellement, remontée de nappe ou submersion marine ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte un changement de circonstance de fait, mis en évidence par le porter à connaissance aux services de l'État de la commune de Pacy-sur-Eure d'un relevé topographique précis, permettant de requalifier un aléa fort en aléa moyen ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne approuvé le 29 juillet 2011, et modifié le 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la commune de Pacy-sur-Eure est compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Une modification du plan de prévention des risques d'inondation de l'Eure Moyenne, est prescrite sur le périmètre concerné :

- par le changement des circonstances de fait, entraînant la rectification des documents graphiques sur les parcelles AH n°89 et AH n°91 situées sur la commune de Pacy-sur-Eure ;

ARTICLE 2

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

ARTICLE 3

Les personnes et organismes associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation sont les suivantes :

- Monsieur le Maire de Pacy-sur-Eure,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

ARTICLE 4

La concertation-association liée à la procédure de modification du plan de prévention des risques d'inondation se déroulera selon les modalités suivantes :

- une réunion au moins de présentation, avant la mise à disposition du public, avec les représentants de la commune de Pacy-sur-Eure,
- la mise en ligne sur le site des services de l'État (www.eure.gouv.fr) des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle.

ARTICLE 5

L'ensemble du dossier du plan de prévention des risques d'inondation modifié (note de présentation explicative, dossier cartographique) sera mis à la disposition du public durant un mois et consultable aux heures d'ouverture des bureaux, du 20 juin au 22 juillet 2016 :

- en mairie de Pacy-sur-Eure, un registre sera mis à disposition afin de recueillir les observations.

ARTICLE 6

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Pacy-sur-Eure et au siège de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 7

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, Monsieur le Maire de Pacy-sur-Eure, Monsieur le président de la communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **20 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par déléguation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-05-27-001

Arrêté portant modification de la composition de la CLE
du Sage de la Risle Charentonne

Modification de la CLE du SAGE Risle Charentonne



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016/042
modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux de la Risle-Charentonne**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à 31 ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant René Bidal Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté inter-préfectoral de l'Eure et de l'Orne du 22 juillet 2002 décidant l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) sur le bassin de la Risle-Charentonne, fixant le périmètre du SAGE et désignant le préfet de l'Eure préfet coordonnateur de la démarche;
- l'arrêté préfectoral n° D3/B4-09-267 du 23 novembre 2009 modifié portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle-Charentonne pour une durée de 6 ans ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2014/153 du 10 novembre 2014 renouvelant le collège des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux et actualisant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle-Charentonne ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF-2015-199 du 31 décembre 2015 portant modification du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle-Charentonne ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF-2016-056 du 2 mai 2016 portant actualisation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Risle-Charentonne ;
- le courrier du 23 mai 2016 de la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- la délibération de la communauté de communes de Beuzeville du 26 avril 2016

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF-2016-056 du 2 mai 2016 est modifié comme suit :

- Désigné par l'Union des maires et des élus de l'Eure :
 - **Monsieur Jean-Marc LEPREVOST**, représentant la Communauté de communes de Beuzeville, en remplacement de M. GUESDON.
- représentant la Fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
 - **Monsieur Gérard BEAUMONT**, en remplacement de M. BROUARD

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Orne ainsi que sur le site internet GEST'EAU (www.gesteau.eaufrance.fr).

Évreux, le 27 mai 2016

La Secrétaire Générale



Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-05-23-003

Autorisation d'exploitation du chemin de fer de la vallée de
l'Eure

Autorisation d'exploitation du chemin de fer de la vallée de l'Eure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SCTSRD/2016/14 portant autorisation d'exploitation du Chemin de Fer Touristique de la Vallée de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le Code des transports,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1962, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports,
- le décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local,
- le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son titre V,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique,
- l'arrêté préfectoral SCAED/15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé,
- l'arrêté portant autorisation d'exploiter du Chemin de Fer de la Vallée de l'Eure pour une durée de 10 ans à compter du 22 mai 2006,
- la décision DDTM/2016-17 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 18 février 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- le référentiel technique relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques dans sa version 3 du 29 août 2011, établi par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,
- le dossier de sécurité (DS) dans sa version 2 de mars 2016, le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) dans sa version du 1er mars 2016, le règlement de police de l'exploitation (RPE) dans sa version 3 de mars 2016, le plan d'intervention et de sécurité (PIS) dans sa version 3 de mars 2016,
- la demande de l'association du Chemin de Fer de la Vallée de l'Eure adressée au Préfet de l'Eure demandant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter en date du 11 avril 2016,
- l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 18 mai 2016,

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : L'association du Chemin de Fer de la Vallée de l'Eure est autorisée à exploiter la ligne sur la section PACY-CHAMBRAY et la section PACY-BREUILPONT à compter du 23 mai 2016.

Article 2 : Le dossier de sécurité (DS) dans sa version 2 de mars 2016, le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) dans sa version du 1er mars 2016, le règlement de police de l'exploitation (RPE) dans sa version 3 de mars 2016, le plan d'intervention et de sécurité (PIS) dans sa version 3 de mars 2016 sont approuvés.

Article 3 : L'exploitation du Chemin de Fer de la Vallée de l'Eure sera assurée en toute circonstance dans le strict respect des dispositions mentionnées dans le DS , le RSE, le RPE dans sa version de mars 2016.

Article 4 : L'exploitation du Chemin de Fer de la Vallée de l'Eure devra être réalisé dans le strict respect des dispositions prévues dans les dossiers susvisés, est soumise aux prescriptions suivantes :

- L'équipement des passages à niveau (PN) devra être réalisée conformément à la planification rappelée ci-dessous :
 - Priorité 1 : PN 80
 - Priorité 2 : PN 79, PN 77, PN 71, PN 63
 - Priorité 3 : PN 82, PN 85, PN 91, PN 99, PN 103
 - Priorité 4 : PN 98, PN 81, PN 84

Dans l'attente de la mise en place des équipements, les dispositions transitoires actuelles (passage au drapeau...) seront maintenues.

- L'exploitant devra mettre à jour l'ensemble des fiches de classement des PN ;
- L'installation des équipements aux passages à niveau automatiques devra être conforme au guide technique du STRMTG relatif à la sûreté de fonctionnement des passages à niveau à signalisation automatique et lumineuse ;
- L'exploitant devra s'assurer du respect des exigences réglementaires relatives aux appareils à pression. Il devra fournir dans un délai de 3 mois une mise à jour de la liste de ses réservoirs comprenant le détail des visites périodiques et des requalifications accompagné de l'échéancier de mise en conformité avec la réglementation des appareils à pression ;
- L'exploitant devra fournir au bureau de contrôle, dans un délai de 2 mois, une attestation de visite de ses extincteurs ;
- L'exploitant devra s'assurer du bon suivi périodique des ouvrages d'art. Une attention particulière devra être portée sur le viaduc de Cocherel ;
- L'exploitant devra de manière générale se conformer aux recommandations techniques (et à ses évolutions) du référentiel technique relatif à la construction et à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques édité par le STRMTG ;
- L'exploitant devra signaler la mise en exploitation commerciale de tout nouveau matériel roulant (accompagné d'une fiche technique) aux services de contrôle préalablement à leur mise en service ;
- L'exploitant devra soumettre toutes modifications apportées au RSE ou au RPE pour approbation du préfet préalablement à leur mise en application ;
- L'exploitant devra signaler toutes configurations d'exploitation ne rentrant pas dans le cadre du présent RSE aux services de contrôle pour information et avis ;

- Tout événement de sécurité, incident et accident survenant sur cette ligne devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues au décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 sus-visé et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant, la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et le Bureau Nord-Ouest du STRMTG.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente demande peut-être contestée dans les 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

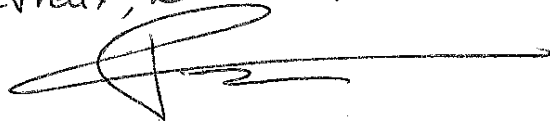
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contestée devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, monsieur le président du conseil départemental de l'Eure, l'association du Chemin de Fer de la Vallée de l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense.

Evreux, le 23/05/2016



Patrice François

Préfecture de l'Eure

27-2016-05-26-007

AP SIVOS BRETIGNY



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 58 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de Brétigny – Neuville sur Authou –
Saint Pierre de Salerne**

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12, L 5210-1 à L 5211-58 et L 5212-1 à L 5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1985, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Brétigny – Neuville sur Authou – Saint Pierre de Salerne ;

Vu la délibération du comité syndical du 1^{er} février 2016 décidant la dissolution du syndicat et fixant les conditions de sa liquidation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des trois communes adhérentes ayant donné leur accord sur la dissolution du dit syndicat ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure :

ARRETE

Article 1^{er} :

À compter du 31 août 2016, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Brétigny – Neuville sur Authou – Saint Pierre de Salerne, ayant pour objet d'assurer le fonctionnement du regroupement pédagogique.

Article 2 :

À compter du 31 août 2016 l'exercice de ces compétences est restitué à chaque commune membre.

Il est également mis fin à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'État.

Article 3 :

Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la liquidation du syndicat.

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviendront, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Brétigny – Neuville sur Authou – Saint Pierre de Salerne du 1^{er} février 2016. Le personnel, l'inventaire et les contrats seront répartis de façon géographique, conformément à la délibération du 1^{er} février 2016. L'actif et le passif sera réparti selon les critères actuels du SIVOS à savoir : 1/3 population, 1/3 enfants scolarisés et 1/3 DGF.

Un deuxième arrêté constatera la liquidation effective du syndicat et sa dissolution. Par conséquent, dans l'intervalle entre la prise d'effet du présent arrêté et du deuxième arrêté, le dit syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, la présidente du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Brétigny – Neuville sur Authou – Saint Pierre de Salerne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 26 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bernay,



Emmanuel LE ROY

Préfecture de l'Eure

27-2016-05-24-003

arrêté portant institution de la régie de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de Breteuil

*arrêté portant institution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Breteuil ,
suite à commune nouvelle*

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DRCL-BFICL- 2016- n° 25
portant institution d'une régie de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de BRETEUIL**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- l'arrêté n° 2015-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire Générale ;
- l'arrêté DRCL/B1/2015-244 du 9 décembre 2015, portant création d'une commune nouvelle de « BRETEUIL » constituée en lieu et place des communes de Breteuil, Cintray et La Guéroulde à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- la demande du maire de BRETEUIL du 10 mai 2016 demandant l'institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de BRETEUIL suite à la création de la commune nouvelle de « BRETEUIL » ;

CONSIDERANT l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques en date du 12 mai 2016.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de BRETEUIL pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées en application des articles L 2212-5 et L 2213-18 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 130-4 du code de la route ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié susvisé.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 200 €.

Article 4 : Le régisseur n'est pas autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent.

Article 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le Maire de la commune de Breteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2016-05-24-007

Arrêté de nomination d'un régisseur de recettes d'Etat
titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la police
municipale Le Val d'Hazey

*Arrêté de nomination d'un régisseur de recettes d'Etat titulaire et d'un régisseur suppléant auprès
de la police municipale Le Val d'Hazey*



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/BIFCL/2016/ N° 45

portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale Le Val d'Hazey

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- L'arrêté préfectoral n° 2015-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure.
- l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune Le Val d'Hazey ;
- la demande du Maire de Le Val d'Hazey du 3 mars 2016 ;
- l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de l'Eure du 3 mai 2016.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Kisline GALVEZ, brigadier-chef principal, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des contraventions au code de la route en application de l'article L.2212-5 et L.2213-17 du code général des collectivités territoriales et de l'article L130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route, à compter de la date de mise en service.

Article 2 : Madame Kisline GALVEZ est dispensée de constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Madame Kisline GALVEZ percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Pascal RATEL, chef de service de police municipale, est désigné régisseur suppléant.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de Le Val d'Hazey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délération,
La Secrétaire Générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2016-05-24-002

arrêté de clôture de la régie de recettes auprès de la police
municipale de Breteuil sur Iton

arrêté de clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale de Breteuil sur Iton



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n°DRCL/BFICL-2016-24
portant suppression de la régie de recettes
auprès de la police municipale de BRETEUIL SUR ITON

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- l'arrêté n° 2015-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;
- la demande de la suppression de la régie de recettes en date du 10 mai 2016 de Monsieur le Maire de Breteuil, suite à la création de la commune nouvelle de « BRETEUIL ».

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DRCL/VA/120 du 20 juin 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Breteuil sur Iton est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DRCL/VA/121 du 20 juin 2003 portant nomination de Monsieur Pascal BAHUON en qualité de régisseur de recettes auprès de la police municipale de Breteuil sur Iton est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure et le Maire de Breteuil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2016-05-25-001

Arrêté dérogation 30ème CHALLENGE VICTOR
LINART du 12

Dérogation emprunt routes interdites pour randonnée cycliste



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/16/599
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de
certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure
au profit de la randonnée cycliste intitulée
« 30^{ème} CHALLENGE VICTOR LINART »
organisée le 12 juin 2016

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016,
- l'arrêté préfectoral D3-BPA-16-0004 du 15 janvier 2016 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2016,
- le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Monsieur Michel MAXIMIN représentant l'association « Stade Vernolien Cyclotourisme » pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « 30^{ème} CHALLENGE VICTOR LINART »,
- l'avis de la gendarmerie du 24 mai 2016 sur ce dossier,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 susvisé, est octroyée pour le passage de la randonnée cycliste intitulée « 30^{ème} CHALLENGE VICTOR LINART » dans l'Eure, pour les routes suivantes:

- traversée de la D840 angle avec la rue de la Fenderie commune de Saint Nicolas d'Attez,
- traversée de la D840 angle avec la D45 commune de Le Chesne,
- traversée de la D840 angle avec la D32 commune de Burey.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera transmise à monsieur le président du conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le 25 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Philippe BARON

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 –27022 EVREUX CEDEX
STANDARD 02 32 78 27 27 - Intranet : www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2016-05-26-006

Arrêté dérogation PARIS BREST PARIS du 03

Dérogation emprunt routes interdites randonnée cycliste



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/16/601
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de
certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure
au profit de la randonnée cycliste intitulée
« PARIS BREST PARIS » organisée le 3 juillet 2016

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016,
- l'arrêté préfectoral D3-BPA-16-0004 du 15 janvier 2016 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2016,
- le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Monsieur Patrick AGUETTANT représentant le club « Union des Audax Français » pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « PARIS BREST PARIS »,
- l'avis de la gendarmerie du 26 mai 2016 sur ce dossier,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 susvisé, est octroyée pour le passage de la randonnée cycliste intitulée « PARIS BREST PARIS » dans l'Eure, pour les routes suivantes :

- emprunt de la D839 depuis l'entrée dans le département jusqu'à la N12 à Verneuil sur Avre,
- traversée de la N12 avec la D839 et la D56 à Verneuil sur Avre,
- emprunt de la D840 à l'angle avec la D56 à Verneuil sur Avre,
- emprunt de la D926 depuis Verneuil sur Avre à l'angle avec la D840, jusqu'à la sortie du département.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera transmise à monsieur le président du conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Philippe BARON

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 –27022 EVREUX CEDEX
STANDARD 02 32 78 27 27 - Intranet : www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2016-05-24-006

Arrêté portant institution d'une régie de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de Le Val d'Hazey

*institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Le Val d'Hazey suite à
commune nouvelle*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DRCL-BFICL- 2016– n° 23
portant institution d'une régie de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de Le VAL D'HAZEY

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- l'arrêté n° 2015-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire Générale ;
- l'arrêté DRCL/B1/2015-256 portant création d'une commune nouvelle « LE VAL D'HAZEY » du 17 décembre 2015, constituée en lieu et place des communes de Aubevoye, Saint Barbe sur Gaillon et Vieux Villez à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- la lettre du Maire de Le Val d'Hazey du 3 mars 2016 demandant l'institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de LE VAL D'HAZEY ;

CONSIDERANT l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques en date du 3 mai 2016.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Le Val d'Hazey pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées en application des articles

L 2212-5 et L 2213-18 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 130-4 du code de la route ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 400 €.

Article 4 :Le régisseur n'est pas autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent.

Article 5 :Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le Maire de la commune de Le Val d'Hazey sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2016-05-24-004

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat
titulaire auprès de la police municipale de Breteuil

*nomination de Pascal BAHUON en tant que régisseur de recettes d'Etat titulaire auprès de la
police municipale de Breteuil*



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/BIFCL/2016/ N° 54

**portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat titulaire
auprès de la police municipale
de BRETEUIL**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- L'arrêté préfectoral n° 2015-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de BRETEUIL ;
- la demande du Maire de la commune de BRETEUIL du 10 mai 2016 ;
- l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques de l'Eure du 12 mai 2016.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal BAHUON, brigadier de police municipale, est nommé régisseur titulaire auprès de la police municipale de BRETEUIL.

Article 2 : Monsieur Pascal BAHUON est dispensé de constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Monsieur Pascal BAHUON percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de BRETEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délération,
La Secrétaire Générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2016-05-24-005

Arrêté portant suppression de la régie de recettes auprès de
la police municipale d'Aubevoye

Suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale d'Aubevoye

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n°DRCL/BFICL-2016- 22
portant suppression de la régie de recettes
auprès de la police municipale d'AUBEVOYE

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de l'Eure ;
 - l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 - l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
 - l'arrêté n° 2015-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;
 - la lettre du 3 mars 2016 du maire de Le Val d'Hazey demandant la suppression de la régie de recettes d'Aubevoye à la suite à la création de la commune nouvelle.
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° DRCL/VA/168 du 24 octobre 2002 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Aubevoye est abrogé.

Article 2: L'arrêté préfectoral D3/B1/06-95 du 2 janvier 2007 portant nomination de Madame Kisline GALVEZ en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Pascal Ratel, régisseur suppléant de la régie de recettes auprès de la police municipale d'Aubevoye est abrogé.

Article 3: La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure et le Maire du Val d'Hazey sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2016-05-27-002

Arrêté renouvellement d'agrément GOUGEON Jocelyne

Arrêté habilitant Mme GOUGEON à dispenser la formation des propriétaires de chiens dangereux



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/16/600
habilitant Madame GOUGEON Jocelyne à dispenser la formation
des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu:

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-5-3 et suivants,
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,
- l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- la demande d'habilitation présentée par Madame Jocelyne GOUGEON le 18 mai 2016 en préfecture de l'Eure,
- l'avis favorable du directeur départemental adjoint de la protection des populations du 25 mai 2016,

Considérant que Madame Jocelyne GOUGEON justifie des qualification et expérience reconnues dans le domaine de l'éducation canine et de la capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Jocelyne GOUGEON, née le 27 septembre 1957 à Avranches (50), domiciliée 16 Chemin des Espérances 95130 Franconville, est habilitée à dispenser dans le département de l'Eure la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

Cette habilitation est valable pour une durée de cinq années, **soit jusqu'au 27 mai 2021**, pour les formations dispensées au Club Canin de la Vallée de l'Andelle sis La Tanne Brune 27190 Perriers sur Andelle, uniquement.

Article 2 :

Madame Jocelyne GOUGEON est notamment tenue de respecter les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime fixées par l'arrêté ministériel du 8 avril 2009. Elle doit également respecter les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises conformément à l'arrêté ministériel du 8 avril 2009.

Article 3 :

En cas de carence constatée dans les conditions de délivrance des formations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Madame Jocelyne GOUGEON.

Evreux, le 27 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2016-05-24-008

avis relatif à un arrêté n°D1-B1-16-579 du 24 mai 2016
modifiant l'arrêté du 28 mai 2009 autorisant la société
ARKEMA à exploiter une installation classée pour la
protection de l'environnement.
*avis relatif à un arrêté n°D1-B1-16-579 du 24 mai 2016 modifiant l'arrêté du 28 mai 2009
autorisant la société ARKEMA à exploiter une installation classée pour la protection de
l'environnement.*



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 24 mai 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société ARKEMA

à Serquigny

Par arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-16-579 du 24 mai 2016, le préfet de l'Eure a modifié l'arrêté du 28 mai 2009 autorisant la société ARKEMA à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Serquigny.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Serquigny ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2016-05-24-009

avis relatif à un arrêté n°D1-B1-16-580 du 24 mai 2016
modifiant l'arrêté du 24 octobre 2012 autorisant la société
THERMEVRA à exploiter la chaufferie urbaine à Evreux
*avis relatif à un arrêté n°D1-B1-16-580 du 24 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2012
autorisant la société THERMEVRA à exploiter la chaufferie urbaine à Evreux*



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 24 mai 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société THERMEVRA

à Evreux

Par arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-16-580 du 24 mai 2016, le préfet de l'Eure a modifié l'arrêté du 24 octobre 2012 autorisant la société THERMEVRA à exploiter la chaufferie urbaine située à Evreux.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie d'Evreux ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2016-05-25-004

CdC Conches modif statuts mai 2016

*Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-57 portant modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de Conches*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 57 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Conches

LE PREFET DE L'EURE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Conches ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Pays de Conches (SAGE Iton) ;

Vu la notification de la modification statutaire faite le 16 septembre 2015 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 23 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Orvaux et Tilleul Dame Agnès ayant donné un avis défavorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Faverolles la Campagne et Le Fresne dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes du Pays de Conches sont modifiés comme suit :

Il est ajouté à l'article 3 – Compétences facultatives en A) Environnement et Cadre de Vie :

« 1) SAGE ITON :

- l'évaluation, l'animation, la coordination et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;
- la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le périmètre du SAGE de l'Iton conformément aux missions définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - Défense contre les inondations et contre la mer ;
 - Protection et restauration des sites, des éco-systèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- la maîtrise des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion des eaux pluviales urbaines) sur le périmètre du SAGE de l'Iton. »

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Conches sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :


Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes du Pays de Conches et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 25 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Anne Laparre-Lacassagne

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CONCHES

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016- 57 du 25 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Conches

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes est composée des Communes suivantes :

Aulnay sur Iton, Beaubray, Claville, Conches en Ouche, Faverolles la Campagne, Ferrières Haut Clocher, Gaudreville la Rivière, La Bonneville sur Iton, La Croisille, le Fidelaire, Louversey, Nagel Seez Mesnil, Ormes, Portes, Saint-Elier, Tilleul Dame Agnès, Burey, Le Mesnil Hardray, Nogent le Sec, Sébécourt, Orvaux, La Ferrière sur Risle, Collandres Quincarnon, Le Fresne, Glisolles, Sainte-Marthe, Champ-Dolent.

Cette Communauté de Communes a pour nom " **Communauté de Communes du Pays de Conches** ".

ARTICLE 2 : Le siège de la Communauté de Communes de Conches en Ouche est situé à la Mairie de Conches en Ouche.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

A) Développement économique

- a) Création et gestion des zones économiques communautaires

Zone rue François Mitterrand à Conches
Zone des Petits Monts à Conches
Zone extérieure sud déviation de Conches
Zone artisanale du Fidelaire

- b) Promotion du Développement Economique, aide aux implantations artisanales et industrielles.

- c) Ateliers Relais – Pépinières.

B) Occupation de l'espace

- a) Réflexion communautaire sur l'occupation des espaces liée aux compétences communautaires mises en place (développement industriel – développement des services – logement– développement du tourisme – accès à la forêt – terrain d'accueil des gens du voyage – loisirs – chenil – petite enfance et autres équipements communautaires).

- b) Schéma de cohérence territoriale.

- c) Pays.

- d) Instruction des autorisations d'urbanisme

2. Compétences optionnelles

Voirie

- a) Travaux sur la voirie classée en voirie communale (chaussée, bordures, trottoirs, fossés sur la totalité de l'emprise) et entretien sauf éclairage public.

- b) Travaux de voirie liés aux compétences communautaires.

3. Compétences facultatives

A) Environnement et cadre de vie

- a) Collecte et traitement des Ordures Ménagères.
- b) Accès à la forêt (chemins et voies cyclables - éventuelles acquisitions).
- c) Services d'incendie : contingent départemental et défense incendie des zones d'activités.
- d) Politique de l'eau et de l'assainissement :
 - Etudes de bassins versants
 - Eau potable au 1^{er} janvier 2007
 - Assainissement collectif des eaux usées au 1^{er} janvier 2007
 - Assainissement non collectif des eaux usées : contrôle et entretien (vidange) des installations autonomes au 1^{er} septembre 2006
 - Assainissement non collectif des eaux usées : réhabilitation.
- e) Dératisation et nids d'insectes.
- f) Chenil.
- g) Accueil – Signalisation et entretien de vélos-routes et voies vertes.
- h) Rivières dans le cadre des syndicats (Risle, Iton).
- i) Transports de proximité non scolaires.
- j) Etude de thermographie aérienne.
- k) Lutte pour la protection de l'environnement
 - ↳ Aménagement hydraulique et écologique des mares publiques inscrites au PAGIM (Programme d'Aménagement Groupé et Intégré des Mares).
 - ↳ Aide à la valorisation paysagère de mares publiques.
 - ↳ Information et animation autour de la protection de l'environnement.

I) SAGE ITON :

- ↳ l'évaluation, l'animation, la coordination et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;
- ↳ la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le périmètre du SAGE de l'Iton conformément aux missions définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - Défense contre les inondations et contre la mer ;
 - Protection et restauration des sites, des éco-systèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- ↳ la maîtrise des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion des eaux pluviales urbaines) sur le périmètre du SAGE de l'Iton.

B) Culture, loisirs, tourisme et animation

- a) Base de Loisirs de La Noé à La Bonneville sur Iton.
- b) Camping de Conches.
- c) Maison du Tourisme et syndicat d'initiative.

- d) Promotion de la Communauté de Communes, de ses actions, histoire du territoire communautaire et pays d'art et d'histoire.
- e) Amélioration et extension des capacités et équipements en accueil touristique (hôtellerie, gîtes ruraux, chambres d'hôtes...).
- f) Musée du Terroir à Conches.
- g) Espace socio-culturel à La Ferrière sur Risle.
- h) Maison des jeunes et de la culture (MJC).
- i) Ecole de musique.
- j) Manifestations de la Communauté de Communes : Tour cycliste de la Communauté et Téléthon et autres manifestations impliquant l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes et renforçant l'identité communautaire.
- k) Bibliothèque tête de réseau.

C) Politique sociale

- a) Gestion de l'aide sociale (contingent d'aide sociale et aides aux associations sociales à caractère communautaire et intercommunal).
- b) Subventions aux associations pour les Centres de Loisirs Sans Hébergement d'été (C.L.S.H.).
- c) Petite Enfance : Maison de la Famille – Ludothèques – Relais Assistantes Maternelles – Crèches.
- d) Aide aux projets Temps Libre des Jeunes.
- e) Terrain d'accueil des gens du voyage.
- f) Dictionnaires de français pour les enfants entrant en 6^{ème}.
- g) Logement social.
- h) Emploi et formation :
 - Convention avec Pôle Emploi
 - Convention avec la Mission Locale
 - Stages de formation du Centre Social/MJC
- i) Action contre l'illettrisme
- j) Handicap : Aide à l'accessibilité (hors particuliers et bâtiments communaux) et lutte contre l'isolement
- k) 3^{ème} âge : Lutte contre l'isolement
- l) Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
- m) Service civique
- n) Aide au permis de conduire des jeunes
- o) Aide aux étudiants à partir de la 2^{ème} année de l'enseignement supérieur

D) Sports

- a) Piscine.
- b) Subventions aux clubs sportifs au titre des déplacements et de l'encadrement.
- c) Centre Sportif Pierre de Coubertin.
- d) Défibrillateurs auprès d'installations sportives et établissements scolaires.
- e) Aide aux projets associatifs d'intérêt communautaire.
- f) Aide aux clubs sportifs au titre du handicap.

E) Scolaire

- a) Agents d'Ecoles Maternelles.
- b) Matériels informatiques des écoles élémentaires.
- c) Médecine scolaire.
- d) Psychologie scolaire.

F) Urbanisme

La Communauté de Communes pourra intervenir, à la demande de ses collectivités membres, pour réaliser les documents d'urbanisme dont la compétence est laissée au Conseil Municipal.

Le Plan Local d'Urbanisme sera élaboré à l'initiative de la Commune et sous sa responsabilité. Toute décision en la matière sera prise par le Conseil Municipal concerné.

L'intervention de la Communauté de Communes consistera en la mise à disposition de ses moyens humains et techniques, sur la base d'une convention qui déterminera les conditions de remboursement des frais résultant de cette mise à disposition et des frais engagés directement par la Communauté de Communes.

G) Accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication

- a) Aide à la couverture en haut débit
- b) Aide à l'amélioration de la couverture en téléphonie mobile
- c) Espaces numériques publics ou de travail
- d) Très haut débit.

H) Accompagnement des services de sécurité intervenant sur tout le territoire communautaire

- a) Vidéo protection : dispositif de lutte anti-cambriolage associé au Très Haut Débit
- b) Accompagnement du projet de redéploiement de la gendarmerie.

ARTICLE 4 : Suite à l'accord des communes membre de la Communauté de Communes du Pays de Conches et une délibération du conseil de communauté du 25 février 2002, il a été procédé à la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale dans le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Conches. Ce Centre Intercommunal d'Action Sociale, dont la Communauté de Communes est le support exerce aux lieu et place de la Communauté de Communes du Pays de Conches les compétences suivantes :

- Maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD)
- Gestion de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en liaison avec le Conseil Départemental – Aides ménagères.
- Aide aux professionnels en difficultés.
- Aide aux particuliers suite à catastrophes.
- Aide aux familles pour les jeunes relevant du second cycle de l'enseignement secondaire.
- Atelier-chantier d'Insertion.
- Aide aux particuliers titulaires des minima sociaux pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce Centre intercommunal d'action sociale est composé de huit membres élus par le conseil de communauté en son sein et de huit membres nommés par le Président, parmi les personnes non membres du Conseil Communautaire participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

ARTICLE 5 : Syndicat Mixte

La Communauté de communes du Pays de Conches pourra adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle détient.



UT 27 DIRECCTE

27-2016-05-26-005

2016 05 26 Décision pouvoirs propres UD 27

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU la décision en date du 4 janvier 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de l'Eure,

D E C I D E

Article premier : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint et responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de génération	
Contrôle de conformité des accords et des plans d'action et observations sur leur mise en œuvre	Articles L.5121-13, L.5121-15, R.5121-32 et R.5121-37 du Code du travail
Mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan d'action ou de non-conformité de celui-ci	Articles L.5121-14 et R.5121-33 du Code du travail
Mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation	Articles L. 5121-15 et R.5121-38 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence de régularisation	Articles L.5121-14, L.5121-15, R.5121-34 et R.5121-38 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail

**Égalité professionnelle entre les femmes
et les hommes**

Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Application de la pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action

Articles L.1143-3 et D.1143-6
du Code du travail

Articles L.2242-5-1, R.2242-5 et
R.2242-8 du Code du travail

**Dépôt légal des conventions et accords collectifs
de travail et plans d'action**

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Articles D.2231-3, 2^{ème} alinéa,
D.2231-4 et D.2231-8
du Code du travail

Durée du Travail

Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail

Articles L.3121-36 et R.3121-28 du
Code du travail
Articles L.713-13 et R.713-28 du
Code rural et de la pêche maritime

Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail

Articles L.3121-35 et R.3121-23
du Code du travail
Articles L.713-13, R.713-31, 2^{ème}
alinéa, et R.713-32 du Code rural
et de la pêche maritime

Dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan local ou départemental (articles L.3121-26 du Code du travail et L.713-13 et R.713-21 du Code rural et de la pêche maritime)

Article R 3121-26
du Code du travail
Articles R.713-25 et R.713-26
du Code rural
et de la pêche maritime

Dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour un type d'activités sur le plan local ou départemental (articles L.713-13 et R.713-21 du Code rural et de la pêche maritime)

Articles R.713-31 3^{ème} alinéa, et
R.713-32 du Code rural et de la
pêche maritime

Santé, sécurité et conditions de travail

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse

Articles L.4721-1 et R.4721-1
du Code du travail

**Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs
Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires**

**Article R.4462-30
du Code du travail**

Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

**Article R.4462-36
du Code du travail**

**Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique
Demande d'essais ou de travaux complémentaires**

**Article 8 du décret n°2005-1325 du
26 octobre 2005 modifié**

Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare

**Article 2, II, et 10 de l'arrêté du
28 janvier 1991 modifié**

Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence

**Article 2, III, de l'arrêté du
28 janvier 1991 modifié**

Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment

**Articles R.4533-6 et R.4533-7
du Code du travail**

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux

**Articles L.1251-10, L.4154-1,
D.1251-2, D.4154-3 et D.4154-6
du Code du travail**

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux

**Articles L.1242-6, L.4154-1,
D.1242-5, D.4154-3 et D.4154-6
du Code du travail**

Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants

**Article 3 de l'arrêté du
23 juillet 1947**

Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)

**Articles R.4216-32 et R.4227-55
du Code du travail**

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail

**Article L.4741-11
du Code du travail**

Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement

**Article R.4152-17
du Code du travail**

**Rupture conventionnelle d'un contrat de travail
à durée indéterminée**

Homologation ou refus d'homologation de la rupture
conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Articles L.1237-14 et R.1237-3
du Code du travail

Intéressement, participation, épargne salariale

Retrait ou modification de dispositions illégales
contenues dans un accord de participation ou
d'intéressement ou dans un plan d'épargne salariale

Article L.3345-2
du Code du travail

Accusé réception des dépôts

Articles R.3332-6, D.3313-4,
D.3323-7 et D.3345-5
du Code du travail

Travailleurs à domicile

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur
d'ouvrage

Article R.7413-2
du Code du travail

Emploi d'étrangers sans titre de travail

Notification en matière de solidarité financière du
donneur d'ordre

Article D.8254-7
du Code du travail

Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la
contribution spéciale à recouvrer

Article D.8254-11
du Code du travail

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68,
paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Article R.5422-3
du Code du travail

Offres d'emploi

Demande de transmission concernant les offres
anonymes d'emploi

Articles L.5332-4, R.5332-1 et
R.5332-2 du Code du travail

**Publicité des comptes des organisations syndicales
et professionnelles**

Accusé de réception des documents comptables
déposés par les organisations syndicales ou
professionnelles

Article D.2135-8
du Code du travail

Contrôle et validation des demandes de consultation des
comptes annuels déposés

Représentation du personnel

Suppression du mandat de délégué syndical ou de
représentant de la section syndicale

Articles L.2143-11, L.2142-1-2,
L.2143-11 et R.2143-6
du Code du travail

Mise en place de délégués du personnel de site.
Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges

Articles L.2312-5 et R.2312-1
du Code du travail

Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)

Articles L.2314-31 et R.2312-2 du
Code du Travail

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des délégués du personnel

Articles L.2314-11 et R.2314-6
du Code du travail

Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise

Article R.2323-39
du Code du travail

Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)

Articles L.2322-5 et R.2322-1
du Code du travail

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité d'entreprise

Articles L.2324-13 et R.2324-3
du Code du travail

Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise

Articles L.2327-7 et R.2327-3
du Code du travail

Répartition des sièges au comité de groupe

Articles L.2333-4 et R.2332-1
du Code du travail

Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions

Articles L.2333-6 et R.2332-1
du Code du travail

Suppression du comité d'entreprise européen

Articles L.2345-1 et R.2345-1
du Code du travail

Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF

Article 5 de l'arrêté
du 27 juillet 2001

Divers

Affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale

Article R.8122-6
du Code du travail

Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail

Article R.8122-11, 1°,
du Code du travail

Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent

Article R.8122-11, 2°,
du Code du travail

Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Article deux : Monsieur Jacques LE MARC peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision.

Article trois : La décision du 4 janvier 2016 susvisée du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de l'Eure est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article quatre : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 26 mai 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE

UT 27 DIRECCTE

27-2016-05-26-002

arrêté renouvellement agrément EURL SOUS MON TOIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi de Normandie

Numéro d'Agrément SAP/531 869 089

Unité Départementale de l'Eure

Arrêté n° 2016-30 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne

LE PREFET DE L'EURE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1 à L. 7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail et notamment son point 65 ;

Vu l'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales qui précise que les intervenants peuvent pratiquer des aspirations endo-trachéales dès lors qu'ils ont suivi la formation prévue par le décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales et l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation des personnes habilitées.

Vu l'agrément qualité n° N/300511/F/027/Q/024 du 30 mai 2011 valable pour une durée de 5 ans accordé à l'E.U.R.L. SOUS MON TOIT, enseigne «ADHEO SERVICES», dont le siège social est situé 6 rue Bernard Gombert 27300 BERNAY;

Vu la transmission de l'E.U.R.L. SOUS MON TOIT, enseigne «ADHEO SERVICES», dans le cadre d'une demande de renouvellement de son agrément, de la certification de services attribuée par l'Organisme QUALISAP, valide jusqu'au 14 février 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément transmis par l'E.U.R.L. SOUS MON TOIT, enseigne «ADHEO SERVICES» ;

Vu la transmission pour avis au Conseil Départemental de l'Eure (Direction solidarité autonomie) de la demande d'agrément par l'applicatif nOva le 5 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis du Conseil Départemental de l'Eure (Direction solidarité autonomie)

Vu la transmission pour avis au Conseil Départemental de l'Eure (Service petite enfance) de la demande d'agrément par l'applicatif nOva le 5 mai 2016 ;

Vu l'absence d'avis du Conseil Départemental de l'Eure (Service petite enfance) ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'E.U.R.L. SOUS MON TOIT, enseigne «ADHEO SERVICES», dont le siège social est situé 6 rue Bernard Gombert 27300 BERNAY est **renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 26 mai 2016.**

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément est valable pour le secteur géographique du département de l'Eure et pour les activités suivantes :

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;**

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et de mandataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou de déployer ses activités sur une zone géographique autre que celles pour laquelle il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

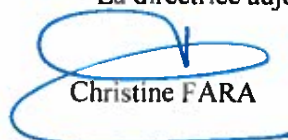
Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique (**Direction Générale des entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - Teledoc 315 - 75703 Paris Cedex 13**) dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen) dans le même délai

Fait à Evreux, le 26 mai 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directeur de l'Unité Départementale,
La directrice adjointe


Christine FARA

UT 27 DIRECCTE

27-2016-05-26-001

récépissé déclaration DELILLE Laëtitia

**Récépissé de déclaration n° 2016-29
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820016277
N° SIREN 820016277**

**déclaration formulée conformément à l'article L.
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 16 mai 2016 par Madame Laetitia DELILLE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DELILLE Laetitia dont l'établissement principal est situé 16 rue de l'Aubépine 27380 DOUVILLE SUR ANDELLE et enregistré sous le N° SAP820016277 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 26 mai 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UT 27 DIRECCTE

27-2016-05-26-003

récépissé déclaration EURL SOUS MON TOIT

**Récépissé de déclaration n° 2016-31
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/531869089
N° SIRET : 531869089 00023**

**déclaration formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une demande de renouvellement d'agrément et de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE Normandie le 5 mai 2016 par de l'E.U.R.L. SOUS MON TOIT, enseigne «ADHEO SERVICES», gérée par Madame Stéphanie Violette LELOUARD et Monsieur Xavier MURA dont le siège social est situé 6 rue Bernard Gombert - 27300 BERNAY.

Après l'examen du dossier de renouvellement d'agrément, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration a été enregistré au nom de l'E.U.R.L. SOUS MON TOIT, enseigne «ADHEO SERVICES» dont le siège social est situé 6 rue Bernard Gombert 27300 BERNAY et enregistré sous le N° SAP/531 869 089 pour les activités suivantes :

Sur le territoire national :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes autres que des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Sur le département de l'Eure (27), pour les activités suivantes, relevant de l'agrément, jusqu'au 26 mai 2021 :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;

Sur le département de l'Eure (27), pour les activités suivantes, relevant de l'autorisation :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Assistance aux personnes handicapées ;

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 26 mai 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Unité Départementale,
La directrice adjointe

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Christine FARA